



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 02 mai 2022**

**Présents:** Ries et Schmitz, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent et excusé:** Reitz, bourgmestre

**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence : circ.2022/058) modification du règlement circ.2022/48

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**


Vu la demande du service technique sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux dans le cadre de la traversée de Gonderange;  
Attendu que le règlement avec la référence circ.2022/048 est à annulé  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :


**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Gonderange (Gonnereng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A l'intersection avec la rue d'Ernster	

**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **impasse Hiehl à Gonderange (Gonnereng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A l'intersection avec la rue d'Ernster	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.**

Le présent règlement prend effet et annule celui du 22 avril 2022 à partir du lundi, le 02 mai 2022.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 mai 2022.

le Bourgmestre \_\_\_\_\_ le secrétaire \_\_\_\_\_